

Rabat, le : 12 OCT 2012

Homologation

(Valable jusqu'au 19/09/2022)

Par la loi N°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le décret N°1-09-29 du 22 Safar 1430 (18 février 2009).

Par la loi n° 42-93 de 8 chahane (19 décembre 1996) relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pertinents à usage agricole;

Par le Décret du 17 rabbi II (2 décembre 1922) portant réglementation sur l'importation, la détention et l'usage des substances vénéneuses modifiée par les Décrets du 6 avril 1928, 4 novembre 1932 et 17 mars 1933;

Par le Décret n° 7-99-105 du 18 novembre 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pertinents à usage agricole.

Sous la délibération arrêtée après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole, instaurée par Décret n° 01-133 du 17 septembre 2001, révisée les : 26 et 21/09/2012.

La Spécialité	KALACH
Matières Actives	360 g/l Glyphosate
Formulation	Concentré Soluble
Classée au tableau	C de la classification toxicologique
Homologuée sous le Numéro	E12-2-004
Société mère	Arysta Lifescience
Est autorisée à être vendue par la Société	CALIMAROC , 82 Rue Loudia La vilene - Casablanca

Pour usage agricole:

- **Agrumes:** Dicotylédones et graminées annuelles et vivaces, 3 L/ha (annuelles) et 6 L/ha (vivaces),
Quand les conditions de développement des adventices sont favorables (bon état de végétation des adventices).

N.B. :

- N'appliquer la spécialité KALACH que quand les adventices sont en état très poussant.
- Ne pas traiter s'il y a risque de pluie dans les 6 heures qui suivent le traitement.
- Eviter tout entraînement du produit, lors des traitements, sur les cultures avoisinantes.
- Ne pas toucher lors des traitements les parties vertes ou les écorces non lignifiées des cultures.

Le Directeur des Services Vétérinaires
 Chargé de la Gestion
 des Affaires de l'Office National
 de Sécurité Sanitaire des Produits
 Alimentaires

 Signé : Dr Jeoued BERRADA